

OPCVM IV

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou (KID)*

La directive OPCVM IV, adoptée le 13 juillet 2009 (niveau 1), va apporter des évolutions réglementaires majeures pour le marché de la gestion d'actifs en Europe. Elle va entraîner des changements significatifs pour votre activité de gestion et de commercialisation des OPCVM.

Les textes définitifs européens d'application de la directive (niveau 2) ont été adoptés le 1^{er} juillet 2010. L'AFG a demandé que la transposition en droit national de la directive soit faite le plus rapidement possible, compte tenu du fait que la directive entrera en application le 1^{er} juillet 2011. L'Autorité des Marchés Financiers et le Ministère de l'Economie partagent cet objectif.

Afin de vous faciliter sa lecture et de vous permettre d'être rapidement opérationnel, l'Association Française de la Gestion financière a réalisé, en partenariat avec le cabinet Euroland Consulting, un ensemble de fiches pratiques sur les principales dispositions de la directive OPCVM IV :

- ▶ LE PASSEPORT PRODUIT
- ▶ LE PASSEPORT SOCIÉTÉ DE GESTION
- ▶ LES STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LES FUSIONS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LE DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) OU KEY INFORMATION DOCUMENT (KID)

Une version détaillée de ces fiches est consultable sur notre site : www.afg.asso.fr

Le DICI¹ est un document synthétique et standardisé fournissant aux investisseurs les informations essentielles sur les fonds en termes d'objectifs, de risques, de performances et de coûts, afin qu'ils soient en mesure de comprendre la nature et les risques liés aux fonds qui leur sont offerts et par conséquent de prendre des décisions d'investissement éclairées. Ce document remplace le prospectus simplifié pour tous les OPCVM coordonnés.

Les rubriques du document d'information clé pour l'investisseur² (DICI) sont présentées dans un langage simple, de manière compréhensible, correcte, claire et non-trompeuse, dans la langue de l'investisseur, sur 2 pages A4 et dans l'ordre suivant :

- Le titre du document ;
- L'identité du fonds et le nom de la société de gestion ;
- La description des objectifs et de la politique d'investissement ;
- Le profil de risque et de rendement du fonds, sous forme d'une échelle de 1 à 7, accompagnée sous forme littéraire des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans le fonds concerné ;
- Un tableau présentant les frais supportés par le fonds lors du dernier exercice ;
- Un histogramme sur 10 ans³ (et pour des périodes d'au moins un an) présentant les performances passées ;

* Key Information Document (KID) (ex prospectus simplifié). Voir modèle CESR

1. Articles 78 à 82 de la directive OPCVM IV

2. Le document d'information clé pour l'investisseur doit être écrit dans les différentes langues de commercialisation, c'est-à-dire en Français pour les fonds commercialisés en France.

3. Ou un histogramme sur 5 ans si les performances passées sont disponibles sur moins de 5 ans

Points clés

- ▶ Il sera communiqué à l'investisseur à titre précontractuel et remplacera le prospectus simplifié.
- ▶ Son format sera commun à tous les Etats membres (deux pages A4) et il sera rédigé dans la langue du pays de commercialisation.
- ▶ C'est la seule mesure de la directive d'application obligatoire pour les sociétés de gestion. Un délai d'un an est prévu pour sa mise en place (du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} juillet 2012).

- Des informations pratiques, décrites de manière exhaustive dans la directive, notamment :
 - Le nom du dépositaire ;
 - Où et comment les investisseurs peuvent obtenir les informations supplémentaires sur l'investissement proposé⁴ ;
 - Où et comment ils peuvent obtenir sur demande, sans frais et à tout moment, le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel du fonds⁵.

Principaux avantages

- La standardisation du contenu facilite les comparaisons entre les fonds des différents Etats de l'Espace Economique Européen⁶ et met en avant les avantages comparatifs des fonds français ;
- L'investisseur dispose d'un document synthétisant les caractéristiques essentielles du fonds, dans sa langue, qui se suffit à lui-même ;
- Bien qu'étant un document juridique, le document peut aussi être utilisé en tant que document commercial ;
- Les méthodes de calcul (frais et risque notamment) sont harmonisées ;
- La mise à disposition des informations sous forme électronique est possible.

4. Et indication de la langue dans laquelle se trouvent ces informations.

5. Idem

6. Espace Economique Européen (EEE) = UE + Islande, Liechtenstein et Norvège

DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

DOCUMENT OPCVM III

1. Prospectus (appelé en France « la note détaillée »)
2. Prospectus simplifié
3. Statuts (ou règlement)

En France

L'agrégation des ces trois documents = « le prospectus complet »

DOCUMENT OPCVM IV

1. Prospectus
2. Le document d'information clé pour l'investisseur (successeur du prospectus simplifié)
3. Statuts (ou règlement)

Ces fiches sont destinées à vous aider mais ne sauraient en aucun cas se substituer à la lecture des textes réglementaires (<http://www.afg.asso.fr/Réglementation/Textes/Directives>) et n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs.

Mode d'emploi

Le document d'information clé pour l'investisseur sera réalisé pour les nouveaux OPCVM coordonnés créés à partir du 1^{er} juillet 2011 sous la responsabilité des sociétés de gestion.

Pour les OPCVM coordonnés existant au 1^{er} juillet 2011, la directive prévoit une période transitoire maximale d'un an (jusqu'au 30 juin 2012) à la discrétion des Etats membres.

Les informations clés doivent être fournies à l'investisseur avant qu'il n'investisse dans le fonds :

- Sur un support durable (par exemple papier) ou un site internet
- dans tous les cas une copie papier doit être fournie gratuitement sur demande de l'investisseur.

Les sociétés de gestion doivent mettre à jour les informations clés et publier la version la plus récente du DICI sur leur site internet. Elles doivent notamment réaliser une actualisation de ces données :

- Au moins une fois par an, au plus tard 35 jours ouvrables suivant la fin de l'année calendaire (pour intégrer au moins la mise à jour des performances) ;
- En cas de changement considéré comme important des informations présentées (par exemple en cas de changement important de la structure des frais) ;
 - S'il s'agit d'un changement volontaire de la société de gestion, le document d'information clé doit être modifié avant que le changement ne prenne effet.

Il est prévu des formats spécifiques pour 5 catégories de fonds :

- Les fonds à compartiments d'investissement
- Les fonds à catégories d'actions ou parts
- Les fonds de fonds
- Les OPCVM nourriciers
- Les OPCVM structurés

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente les professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 2 600 milliards d'euros d'actifs, dont près de 1 400 milliards d'euros sous forme de gestion collective (1^{er} rang européen et 2^{ème} rang mondial après les Etats-Unis).

CONTACTS

Commission des Affaires internationales :

- ▶ Stéphane Janin : s.janin@afg.asso.fr / 01 44 94 94 04
- ▶ Carine Delfrayssi : c.delfrayssi@afg.asso.fr / 01 44 94 96 58

Service Communication :

- ▶ Dominique Pignot : d.pignot@afg.asso.fr / 01 44 94 94 17
- ▶ Clarisse Arnould : c.arnould@afg.asso.fr / 01 44 94 96 59

Réalisé par l'AFG en partenariat
avec Euroland Consulting